



La loi sur le volontariat

Dans l'Infor'IDée n°1/2006, nous vous annonçons une nouvelle réglementation en matière de volontariat. Cette réglementation a connu plusieurs récentes adaptations. En voici les grandes lignes :

Depuis le 1^{er} août 2006

Obligation d'information :

L'association a l'obligation d'informer le volontaire : objectif de l'association, assurance et indemnités éventuelles prévues pour les bénévoles, organisation des missions du volontaire... Cette information peut se faire de manière informelle, mais l'association doit être en mesure de prouver qu'elle a bien informé les volontaires. Pour ce faire, un document écrit et signé par le volontaire est la solution idéale.

Remboursement des frais des volontaires :

Les organisations n'ont PAS d'obligation légale de rembourser les frais. Cette décision appartient aux organisations (à préciser alors dans la note d'organisation). Si elles le font, deux systèmes de remboursement s'offrent à elles :

- LE REMBOURSEMENT DES FRAIS RÉELS du volontaire sur remise des pièces justificatives (facture, ticket de caisse, etc...). Dans ce cas : pas de limite imposée, pas de cotisations sociales à payer, pas de déclaration à l'impôt des personnes physiques.

- LE REMBOURSEMENT PAR INDEMNITÉS FORFAITAIRES en fonction du nombre de jours de prestation du volontaire (plafonds pour 2006 : plafond journalier : 27,92 € - plafond annuel : 1.116,71 €). Si ces deux limites sont respectées : pas de cotisations sociales à payer et pas de déclaration à l'impôt des personnes physiques.

À partir du 1^{er} janvier 2006

Obligation d'assurance :

Les organismes ont l'obligation de couvrir la Responsabilité civile de leurs volontaires. En aucun cas, l'organisme ne peut se libérer de cette obligation.

Cette obligation s'impose en ce qui concerne les associations morales de droit privé ou public (asbl...) ainsi que toute association de fait structurée ou occupant du personnel avec contrat de travail.

En principe, les victimes d'un dommage causé par un volontaire devront donc se retourner contre l'association qui l'occupe pour obtenir réparation.

Toutefois, le volontaire reste tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers :

- lorsqu'il commet une faute légère répétitive ;
- lorsqu'il commet une faute lourde ;
- lorsqu'il commet un dol (à savoir un acte destiné à tromper volontairement autrui).

Quant au volontaire qui reste personnellement responsable dans le cas de petites associations de fait, il pourra faire appel, pour se couvrir, à son assurance RC familiale.

NB : si le volontaire utilise un véhicule pour ses missions, l'organisme a l'obligation de couvrir via une assurance la responsabilité civile automobile du volontaire.

Publication de photo : droit à l'image



Vous utilisez sans doute régulièrement des photos prises lors de vos activités et les diffusez via différents moyens (site Internet, revues...). Mais en avez-vous le droit ?

La loi est claire : « Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée... ». Enfin, pour les photos représentant des mineurs, non seulement l'autorisation du jeune sera nécessaire, mais également l'autorisation de ses parents.

Dans les faits, il est pratiquement impossible d'obtenir, pour chaque photo, l'autorisation de publication de chacune des personnes présentées, ou de leurs parents s'il s'agit de mineurs.

2 alternatives :

- La personne représentée n'est pas identifiable : une personne dans la foule ou représentée de dos ou de très loin n'est pas considérée comme identifiable. Son autorisation n'est pas nécessaire pour publier la photo.

Il en va de même pour une photo retouchée et retravaillée dans laquelle les personnes ne sont plus reconnaissables.

- Demander l'autorisation préalable ou prévoir une clause générale d'autorisation dans le document d'inscription aux activités de l'organisme.

L'autorisation doit être claire et précise : préciser à quoi servira la photo (illustrer un article, un folder de promotion des activités de l'association, le site web, ...), informer que la photo peut être retirée sur simple demande, qu'elle ne sera utilisée qu'à des fins non commerciales...

Service juridique

Ce service offre des réponses personnalisées et gratuites à toutes vos questions relatives de près ou de loin à la gestion quotidienne de votre asbl. Si le travail demandé ne dépasse pas deux heures d'investissement, elle vous sera fournie dans des délais courts et restera totalement gratuite. Si vous avez souvent recours à ce service (plusieurs demandes/an), ou que la question posée nécessite plus d'une demi-journée de recherche, cette aide deviendra un échange de service.

Pour bénéficier de cette aide juridique, contactez Damien, du lundi au jeudi :

au 02 286 95 75 ou via damien.revers@reseau-idee.be